

Les mesures contenues dans ce document ne se substituent pas au règlement-type départemental mais en précisent la teneur pour l'école de Bazoches. Ce règlement intérieur a été voté le 6/11/2015

PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves, entre adultes, et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1. Organisation du temps scolaire

1.1. La semaine scolaire et les heures d'entrée et de sortie

Les 24 heures d'enseignement se répartissent sur 9 demi-journées, à savoir les lundi, mardi, jeudi et vendredi toute la journée et le mercredi matin. Les cours du matin commencent à 9h et se terminent à 12h; ceux de l'après-midi débutent à 13h30 et se terminent à 15h45. Les portes de l'école sont ouvertes 10 minutes avant le début des cours (8h50 et 13h20).

Un élève ne peut quitter avant l'heure de sortie sauf demande écrite ou situation d'urgence. Dans ce cas, le responsable de l'enfant ou une personne autorisée doit venir le chercher.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation d'un enseignant.

1.2. Les activités pédagogiques complémentaires (APC)

Le code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, ou en lien avec le projet éducatif territorial.

La liste des élèves qui en bénéficient est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

Les activités complémentaires sont organisées comme suit :

Les lundis et jeudis de 15h45 à 16h30 du 2 novembre au 31 mai

2. Fréquentation de l'école

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

En cas d'absence, les familles sont tenues d'avertir l'école le matin même. Dans tous les cas, le motif précis de l'absence doit être fourni par écrit dans les 48h. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants :

maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Cependant, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

3. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité. Ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école

3.1. Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

3.2. Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

3.3. Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

- **Obligations** : Les enseignants doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

4. Les règles de vie à l'école

4.1. Encouragements

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations.

Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

4.2. Réprimandes

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

4.3. Dispositions particulières

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation.

4.4. Matériel scolaire

Les élèves doivent prendre le plus grand soin du matériel fourni par l'école. Tout livre abîmé ou perdu sera remplacé par la famille. Il est demandé aux parents de vérifier régulièrement le contenu du cartable et les outils de travail de leur enfant.

5. Surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant le début de la classe.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, (12 h et 15h45) la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, et après ces heures de fin des cours, les parents assument la responsabilité de leur enfant. Les enfants peuvent rentrer seuls chez eux.

Les élèves pris en charge par un dispositif périscolaire (restauration scolaire, transport, TAP) auquel ils sont inscrits, sont sous la responsabilité des personnels encadrant ces services.

Dispositions particulières

Les objets dangereux sont prohibés à l'intérieur de l'école :

Les chewing gum sont interdits dans l'enceinte de l'école. Les élèves doivent respecter les locaux scolaires et leur environnement. Tout acte de dégradation volontaire sera sanctionné.

Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de propreté corporelle et vestimentaire décent et adapté (vêtements chauds ou de pluie si nécessaire, pas de tongues, de maquillage, ...). Les vêtements pouvant être retirés doivent être marqués au nom de l'enfant.

L'introduction dans l'école de tout objet pouvant présenter un danger est interdit (grosses billes, sucettes, ...).

Le port de bijoux est fortement déconseillé. L'école ne saurait être tenue responsable en cas de perte ou de détérioration d'objets de valeur non indispensables à la classe.

L'utilisation du téléphone portable conformément à l'article L. 511-5 du code de l'éducation est interdit.

6. Le dialogue avec les familles

6.1. L'information des parents

le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'éducation ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D. 111-3 du code de l'éducation ;

Les parents peuvent contrôler le travail de leur enfant en consultant le cahier de textes, en signant les cahiers de classe, les bulletins périodiques; ils doivent s'assurer quotidiennement que les leçons sont convenablement étudiées. Le cahier de liaison est le lien entre les parents et l'école, il doit être consulté très régulièrement.

Le conseil de cycle décide de la scolarité de l'enfant. En cas de désaccord avec la famille, le dossier est étudié par le DASEN.

Les enseignants reçoivent les parents qui le souhaitent sur rendez-vous (utiliser le cahier de liaison).

Les élèves dans la cour de l'école ou durant le temps scolaire ne doivent pas communiquer avec les personnes extérieures sans autorisation.

6.2. La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du code de l'éducation.

Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école.

Annexe : Charte de la laïcité

Le directeur

